Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 98 475 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOKORO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate notamment que la partie requérante lie l'ensemble de ses problèmes aux faits invoqués par sa sœur, laquelle a elle-même fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Force est toutefois de constater que la partie défenderesse ne se prononce pas sur les faits personnels d'agression que la partie requérante relate dans ses déclarations. En outre, le dossier administratif ne comporte aucune copie des pièces pertinentes des dossiers de la mère et de la sœur de la partie requérante auxquelles cette dernière lie sa demande.

Il en résulte que le Conseil ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se prononcer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile.

2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 septembre 2012 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS P. VANDERCAM